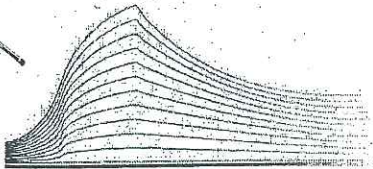


Copie



**Expédition**

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : <b>2017 / 1611</b>
Date du prononcé : <b>24 avril 2017</b>
Numéro du rôle : <b>2016/RG/456</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

**Cour d'appel**  
**Mons**  
**Arrêt**

Première Chambre

Présenté le <b>27 AVR. 2017</b>
Non enregistrable  le Receveur <b>HUBERT</b>

COVER 01-00000830028-0001-0010-01-01-1



**EN CAUSE DE :**

██████████ domicilié à 7080 FRAMERIES, rue Vanderveelde 116A, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.488.474,

partie appelante au principal, intimée sur incident,

comparaissant personnellement, assisté par Maître LEVY Philippe, avocat à 4000 LIEGE, Bd de la Sauvenière, 136A.

**CONTRE :**

**ASBL L'UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE (en abrégé UPV)**, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue des Frères Grislein 11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.622.289,

partie intimée au principal, appelante sur incident,

comparaissant par Maître BREDAEL Sylvie, plaidant pour elle-même et pour son confrère Maître Luc MISSON, tous deux avocats à 4020 LIEGE, rue des Pittéurs, 41

\*\*\*\*\*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la requête d'appel du 27 mai 2016 ;

Vu le jugement du 6 mai 2016 du président du tribunal de commerce du Hainaut, division Mons ;

Vu les conclusions du 27 janvier 2017 de ██████████ ██████████

Vu les conclusions du 27 février 2017 de l'ASBL UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE ;

Vu les dossiers des parties ;

Les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables.

**I) Antécédents :**

Il convient de renvoyer à l'exposé du premier juge quant aux faits de la cause et à l'objet de la demande.

Il suffit de rappeler succinctement ce qui suit :

- En septembre 2015, une vidéo intitulée « L'importance des soins dentaires » a été diffusée sur internet par l'ASBL LIGUE EQUESTRE BELGE



- ██████████, présenté comme technicien dentaire équin, y décrit ses activités et est filmé alors qu'il pratique celles-ci
- L'ASBL UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE a réagi en se plaignant auprès de l'ASBL LIGUE EQUESTRE BELGE, laquelle a retiré la vidéo d'internet
- Le 28 octobre 2015, elle a cité M. ██████████ en cessation devant le président du tribunal de commerce du Hainaut, division Mons
- Le jugement du 6 mai 2016 a fait partiellement droit à sa demande
- ██████████ en a interjeté appel le 27 mai 2016
- L'ASBL UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE a formé un appel incident par conclusions

II) Fondement de l'action :

L'ASBL UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE (ci-après l'ASBL) précise que son action est fondée sur l'article XVII, 1° du Code de droit économique, lequel prévoit que le président du tribunal de commerce peut ordonner la cessation d'un acte constituant une infraction aux dispositions de ce Code.

Elle fait valoir que la vidéo précitée démontre que M. ██████████ en qualité de « technicien dentaire équin » fournit des services dentaires alors que les interventions dentaires sur les animaux, nécessairement précédées d'un diagnostic, sont des actes vétérinaires réservés aux vétérinaires par la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

Elle soutient que cette vidéo prouve l'exercice illégal de la médecine vétérinaire par M. ██████████, soit un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché.

Elle estime qu'il s'agit également d'une publicité trompeuse, faisant croire à la licéité du service presté alors qu'elle promet un acte illégal.

L'ASBL ajoute que, compte tenu des intérêts collectifs statutairement définis qu'elle défend, elle a intérêt à obtenir la cessation de la publicité litigieuse et des actes d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

III) Actes contraires aux pratiques honnêtes du marché :

A) Exercice illégal de la médecine vétérinaire :

L'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire dispose que nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est pas médecin vétérinaire ou personne morale vétérinaire inscrit aux tableaux de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Il énonce que les personnes morales vétérinaires n'exercent la médecine vétérinaire que par les vétérinaires personnes physiques habilitées à poser des actes vétérinaires.

M. ██████████ est titulaire d'un diplôme de praticien dentaire équin, lequel n'est pas reconnu par les autorités compétentes, de sorte qu'il n'est pas contesté qu'il ne peut pratiquer ce qui relève de la médecine vétérinaire.



L'article 3 § 1<sup>er</sup> de la loi définit l'exercice de la médecine vétérinaire comme consistant dans l'exécution d'un ou de plusieurs actes vétérinaires.

Il précise que sont des actes vétérinaires :

« 1° l'examen de l'état de santé de l'animal en vue de l'établissement d'un diagnostic et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation;

2° le dépistage des maladies chez les animaux;

3° l'établissement du diagnostic, ce qui implique la recherche des causes d'une perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques de l'animal;

4° l'établissement et l'application d'un traitement;

5° la prescription de médicaments pour animaux;

6° les interventions chirurgicales et dentaires sur les animaux;

... »

Son § 2 ajoute cependant que ne sont en aucun cas des actes vétérinaires : « ... 2° l'entretien habituel des animaux ainsi que la surveillance des modifications anatomiques et physiologiques normales, y compris toutes les interventions externes visant à éviter des états pathologiques ».

Il convient dès lors d'examiner si les actes reprochés à M. [REDACTED] sont établis, certains étant contestés, et dans l'affirmative s'ils constituent des actes vétérinaires au sens de la loi ou entrent dans le champ d'application de l'article 3 § 2.

#### B) Question préjudicielle :

M. [REDACTED] fait valoir que le métier de dentiste équin fait l'objet d'évolutions et de récentes reconnaissances dans certains Etats membres de l'Union européenne, notamment la France et la Grande-Bretagne.

Les techniciens dentaires équins y ont ainsi été autorisés à réaliser certains actes de médecine ou de chirurgie des animaux.

Il estime que les différences de législation entraînent une discrimination entre les praticiens belges et leurs homologues français ou anglais qui peuvent exercer librement sans être tenus à l'obtention d'un diplôme vétérinaire, notamment en ce qui concerne les actes d'extraction dentaire sur les chevaux.

A titre subsidiaire, il invite la cour à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne quant à ce qu'il considère comme une différence de traitement pouvant constituer une restriction à la libre circulation des travailleurs prohibée par l'article 45 TFUE.

C'est à tort qu'il fait état d'une différence de traitement par rapport à des praticiens français ou anglais.

Si l'un de ceux-ci vient exercer en Belgique, il sera tenu, tout comme un praticien belge, de respecter le prescrit de la loi du 28 août 1991.



De même, si M. [REDACTED] exerce son activité en France, il sera soumis à la réglementation française, pour autant que son diplôme soit reconnu par les autorités françaises, tout comme un praticien français.

L'on n'aperçoit pas en quoi cela dissuaderait des praticiens européens de venir exercer leur activité en Belgique, dès lors qu'ils y seront soumis à la même réglementation que les praticiens locaux.

Par ailleurs, c'est à tort qu'est invoqué le prescrit de l'article 45 TFUE alors que le litige concerne des prestations de service et, par conséquent, l'article 56 TFUE.

Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle.

C) Diagnostic et traitement bucco-dentaire :

L'ASBL soutient que toute intervention dentaire est un traitement qui doit nécessairement être précédé d'un diagnostic afin d'en apprécier la nécessité et d'en définir les modalités. Elle estime que tout traitement bucco-dentaire doit être à la fois précédé d'un diagnostic vétérinaire et réalisé par un vétérinaire.

Ce faisant, elle fait une application par trop extensive du monopole réservé aux vétérinaires sans tenir compte du §2 de l'article 3 de la loi, lequel est également applicable en cas d'intervention sur la dentition des animaux.

Il convient dès lors d'examiner si les actes posés peuvent être considérés comme relevant de l'entretien habituel des animaux ou de la surveillance des modifications anatomiques et physiologiques normales.

D) Limage des dents :

Les dents des équidés poussent pendant une partie de leur vie, cette pousse étant compensée par une usure naturelle qui s'exerce lors de la mastication. Si l'usure n'est pas suffisante, il se forme des pointes d'émail qui peuvent blesser la bouche du cheval.

Comme l'a relevé le conseil technique de l'ASBL (avis, pièce 6 de son dossier), suite à la domestication des chevaux et les modifications alimentaires concomitantes, les modes d'abrasion naturelles ont changé.

Ceci a, selon cet avis, mené à la croyance empirique que le limage dentaire annuel afin d'éliminer ces aspérités potentielles était obligatoire afin de maintenir l'état de santé de l'animal.

L'ASBL fait valoir que les pointes d'émail excessives signalent un état nécessairement pathologique et relèvent de la médecine vétérinaire.

Elle admet qu'il existe des cas où l'apparition de ces pointes d'émail excessives est simplement due à une mastication insuffisante, elle-même imputable à l'alimentation fournie à l'animal, mais soutient qu'il suffit alors de modifier cette alimentation.



La cour retient cependant des explications des parties que l'apparition de pointes d'émail excessives est un phénomène courant et considère que leur limage afin d'éviter qu'elles ne blessent la bouche du cheval relève de l'entretien habituel visé à l'article 3 § 2 de la loi.

Si un technicien dentaire preste ses services pour ce faire à la demande du propriétaire de l'animal, son intervention doit se limiter à constater la présence de pointes d'émail excessives et à les limer.

La détermination des causes de ce phénomène et des remèdes pouvant y être apportés relève quant à elle de la consultation d'un vétérinaire ; cela ne justifie cependant pas que ceux-ci aient le monopole du limage.

L'ASBL soutient qu'un entretien habituel devrait pouvoir être réalisé par les détenteurs des animaux eux-mêmes.

Le texte légal se borne cependant à distinguer les actes réservés aux vétérinaires de ceux qui peuvent être posés par les propriétaires ou des tiers choisis par eux.

A cet égard, l'on peut faire une analogie avec le parage des sabots des chevaux ; ce n'est pas parce que les propriétaires de chevaux font généralement appel pour ce faire à des maréchaux-ferrants qu'il faudrait considérer que cela ne relève pas de l'article 3 § 2 de la loi.

L'ASBL fait valoir que le limage est une intervention intrusive, susceptible si elle est mal réalisée de causer des dommages irréversibles à la dentition de l'animal.

Elle souligne que c'est particulièrement le cas en cas d'utilisation de râpes électriques ou de râpages pratiqués à l'aveugle.

Toutefois, ce n'est pas parce qu'un dommage est susceptible d'être causé en cas d'exécution fautive par le prestataire de services qu'il faut en déduire que l'acte est réservé aux vétérinaires.

L'analogie avec l'intervention d'un maréchal-ferrant est à nouveau pertinente : une intervention mal réalisée peut sérieusement blesser le pied du cheval mais il ne s'en déduit pas pour autant qu'il faudrait recourir à un vétérinaire pour le parage des sabots des chevaux ou la pose de fers.

L'ASBL critique la pratique du « bit-seat » (siège de mors), consistant à réduire de manière agressive en biais les secondes prémolaires afin d'y créer une assise pour le mors ; cette pratique, condamnable puisqu'elle suppose une intervention sur la dent elle-même et pas seulement sur les pointes d'émail excessives, ne remet toutefois pas en question le limage.

L'ASBL soutient encore qu'il ne peut être question d'entretien habituel dès lors que la pousse des dents des chevaux ne se poursuit pas durant toute leur vie et que le râpage porte ainsi atteinte au « capital dentaire » du cheval.



On ne peut cependant limiter l'entretien habituel à celui qui serait nécessaire durant toute la vie de l'animal ; l'on peut en effet concevoir que des actes soient nécessaires uniquement pour de très jeunes animaux ou au contraire pour des animaux très âgés.

Le fait que les dents des chevaux cessent de pousser à un certain âge ne supprime pas la nécessité, lorsque l'animal est plus jeune, d'éliminer, dans le cadre de son entretien habituel, les pointes d'émail excessives qui sont susceptibles de le blesser.

L'ASBL relève que M. [REDACTED] a parfois recours à une sédation, administrée par un vétérinaire ; cet élément n'est pas déterminant, la sédation n'étant qu'une précaution visant à tranquilliser l'animal lors d'une première intervention.

L'ASBL fait encore état d'avancées scientifiques en soutenant que l'évolution des connaissances remet en cause le recours systématique au râpage et souligne les risques liés à cette pratique.

Cette évolution des connaissances ne permet cependant pas de considérer à ce stade que le râpage des pointes d'émail excessives ne devrait plus être considéré comme entrant dans le champ de l'article 3 § 2 de la loi et qu'il devrait s'agir d'un acte réservé aux seuls vétérinaires.

L'on rappellera surabondamment que M. [REDACTED] fait quant à lui état d'une évolution dans des pays voisins, allant dans le sens de la reconnaissance des techniciens dentaires et confirmant qu'ils sont autorisés à pratiquer un tel acte.

C'est encore en vain que l'ASBL fait état d'une maltraitance, non démontrée, pour s'opposer par principe à un limage non réalisé par un vétérinaire.

C'est dès lors à raison et par de judicieux motifs que le premier juge a statué comme il l'a fait.

E) Extraction dentaires :

M. [REDACTED] conteste réaliser des extractions et affirme n'enlever que des dents de lait, à la main.

Toutefois, l'ASBL produit un rapport de visite dressé par M. [REDACTED] qui fait mention de l'extraction d'une dent.

En outre, elle relève à raison que le matériel visible dans la vidéo comporte du matériel d'extraction.

M. [REDACTED] fait certes état de son souci de s'équiper d'un matériel de qualité mais cela n'explique pas qu'il ait acquis du matériel d'extraction alors qu'il prétend n'enlever que des dents de lait à la main.

C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré que M. [REDACTED] avait accompli un acte illégal, avec la précision que cet acte ne paraît pas isolé eu égard au matériel utilisé.

Cette précision n'amène pas à devoir modifier le dispositif de la décision entreprise.



F) Caries :

La vidéo montre M. [REDACTED] occupé à soigner une carie.

Comme l'a relevé le premier juge, la carie est une maladie de la dent qui nécessite un diagnostic et un traitement ; il s'agit d'un acte réservé aux seuls vétérinaires et l'intervention de M. [REDACTED] est par conséquent illégale.

La comparaison que fait M. [REDACTED] avec un dentiste qui peut soigner une carie chez un humain sans être médecin est pour le moins spécieuse.

Il suffit de rappeler que la formation du dentiste s'organise en un programme universitaire de bachelier puis de master en sciences dentaires, diplômes reconnus par les autorités.

Ceci, alors que les diplômes de techniciens dentaires équins ne font l'objet d'aucune reconnaissance officielle.

G) Facturation des actes vétérinaires :

Il n'est pas contesté que la vétérinaire que l'on voit dans la vidéo administrer une sédation à un cheval a facturé son intervention à M. [REDACTED], lequel en a répercuté le coût au propriétaire de l'animal.

Il n'y a donc aucun lien contractuel entre la vétérinaire et ce propriétaire, de sorte que c'est M. [REDACTED] qui supporté la responsabilité contractuelle pour des actes vétérinaires qui lui sont pourtant interdits.

Ce comportement est bien contraire aux pratiques honnêtes du marché.

IV) Publicité trompeuse :

A) M. [REDACTED] fait valoir qu'il n'est pas le réalisateur de la vidéo, laquelle est un spot pédagogique, et qu'il n'est que le sujet du reportage.

Il estime qu'une action en cessation ne peut être intentée du chef de publicité trompeuse dès lors qu'il n'a pas la qualité d'annonceur.

Même si la vidéo a été réalisée par une ASBL dans un but pédagogique, elle a un effet publicitaire certain, visant à faire connaître, voire à recommander, l'intervention de M. [REDACTED] ou d'autres techniciens dentaires équins auprès des propriétaires de chevaux, public-cible de cette vidéo et clientèle potentielle pour ses prestations de service.

L'on rappellera que même lorsque l'objectif de la communication n'est pas au premier chef de promouvoir la vente d'un produit ou d'un service mais qu'elle implique un tel effet, il sera question d'une promotion indirecte et donc d'une publicité.





M. [REDACTED] y est nommé, se voit accorder un temps de parole pendant lequel il décrit ses activités et est montré lors de ses interventions.

Il est dès lors indéniable qu'il bénéficie de l'effet publicitaire de cette vidéo destinée à un public cible.

Reste à déterminer s'il peut être qualifié d'annonceur.

L'article XVII.10 du Code de droit économique ne définit pas la notion d'annonceur et tel était déjà le cas de l'article 27 de la L.P.C.C.

Elle a dès lors donné lieu à deux interprétations :

- l'une considérant que l'annonceur est toute personne au profit de laquelle la publicité est faite ;
- l'autre, qui est davantage conforme à la ratio legis, est que l'annonceur doit non seulement profiter des effets de la publicité mais, en outre, doit avoir pris part à l'opération publicitaire.

La participation peut être active ou passive ; lorsqu'une personne contribue sciemment à la réalisation d'une publicité sans toutefois en prendre l'initiative, elle participe passivement aux opérations de publicité ; elle a la qualité de co-annonceur dans la mesure où, sans être le donneur d'ordre de la publicité, elle en a autorisé le contenu et la diffusion.

Tel est bien le cas de M. [REDACTED], lequel a participé à la réalisation de la publicité et a profité de ses effets, de sorte que l'action en cessation pouvait être dirigée à son encontre.

Il s'agit bien d'une publicité trompeuse car elle donne l'impression que les activités de M. [REDACTED] sont parfaitement licites alors qu'elles incluent comme dit ci-avant des actes qui ne lui sont pas permis, étant réservés aux seuls vétérinaires.

B) M. [REDACTED] soutient que la demande de ce chef est irrecevable, la vidéo ayant été retirée d'internet avant même l'intentement de l'action en cessation.

Il est cependant admis qu'une action en cessation peut être introduite, même si les actes incriminés sont terminés, lorsqu'il existe un risque de récidive (V. Cass, 17 juin 2005, RW 2005-2006, p 787, note B. PONET).

En l'espèce, ce risque est sérieux, la vidéo litigieuse pouvant être facilement et à tout moment remise sur internet.

L'ASBL avait donc bien qualité et intérêt à agir en cessation et son action est recevable.

V) Mesures de publicité :

L'ASBL estime insuffisante la publication ordonnée par le premier juge.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que la vidéo litigieuse a été très rapidement retirée d'internet dès que l'ASBL s'en est plainte.



La publicité ordonnée par le premier juge apparaît ainsi adéquate et il n'y a pas lieu d'ordonner d'autres publications.

Par ces motifs;

La Cour, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

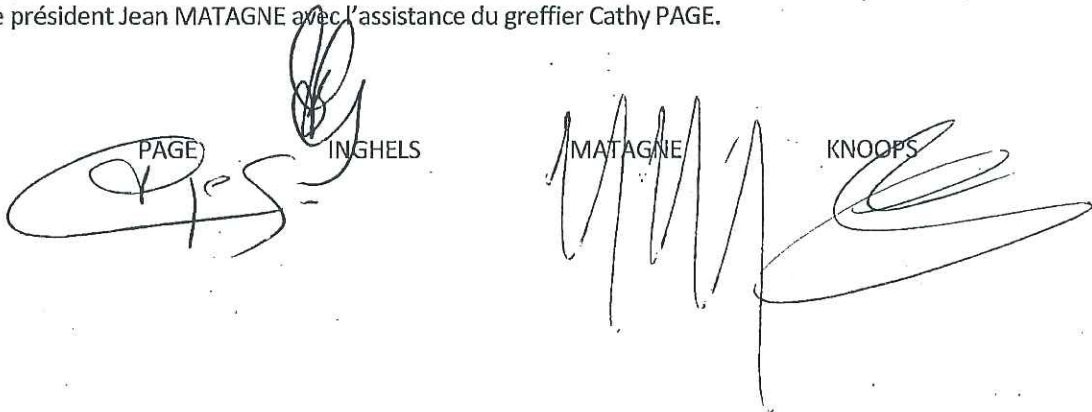
Reçoit les appels.

Les dit non fondés.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions déferées.

Délaisse aux parties leurs frais et dépens d'appel.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Mons, Première chambre, où siégeaient : Monsieur Jean MATAGNE, président, Madame Catherine KNOOPS, conseiller, Madame Bénédicte INGHELS, conseiller, et prononcé en audience publique civile du VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT par Monsieur le président Jean MATAGNE avec l'assistance du greffier Cathy PAGE.

  
PAGE      INGHELS      MATAGNE      KNOOPS

